

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES SOURCES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GEORGES-DE-WINDSOR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 144-2007 SUR L'AMÉNAGEMENT DES
PISCINES PRIVÉES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ**

RÈGLEMENT TYPE SUR L'AMÉNAGEMENT DES PISCINES PRIVÉES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

TABLE DES MATIÈRES:

PARTIE I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET DÉCLARATOIRES

- 1.1 INTERPRÉTATION
- 1.2 UNITÉS MÉTRIQUES
- 1.3 ABRÉVIATIONS
- 1.4 DÉFINITIONS

PARTIE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES:

- 2.1 QUALITÉS STRUCTURALES
 - 2.1.1 Promenade
 - 2.1.2 Enceinte
- 2.2 AMÉNAGEMENT RELATIF À LA SÉCURITÉ
 - 2.2.1 Aire protégée
 - 2.2.2 Enceinte
 - 2.2.3 Hauteur de l'enceinte
 - 2.2.4 Conception
 - 2.2.5 Clôture
 - 2.2.6 Accès à une enceinte
 - 2.2.7 Localisation
 - 2.2.8 Dégagement périphérique
 - 2.2.9 Promenade

PARTIE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES:

- 3.1 PISCINE HORS TERRE
 - 3.1.1 Glissoire et tremplin
 - 3.1.2 Structure facilitant l'escalade
 - 3.1.3 Aire de restriction

PARTIE IV

ADMINISTRATION:

- 4.1 MISE EN APPLICATION
 - 4.1.1 Autorité compétente
 - 4.1.2 Responsabilité du propriétaire
 - 4.1.3 Mise en conformité
 - 4.1.4 Déclaration obligatoire
 - 4.1.5 Remise de la déclaration
 - 4.1.6 Contraventions et recours
 - 4.1.7 Pénalités

ANNEXE 1

FORMULAIRE DE DÉCLARATION

ANNEXE 2

NOTES EXPLICATIVES

**RÈGLEMENT TYPE SUR L'AMÉNAGEMENT DES PISCINES PRIVÉES
EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ**

PARTIE I
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET DÉCLARATOIRES

Le système de désignation pour les divers niveaux de subdivisions dans le présent règlement est illustré par l'exemple suivant :

1	partie
1.1	section
1.1.1	sous-section
1.1.1.1	article
1.1.1.1.a)	paragraphe

1.1 Interprétation : Le présent règlement a pour objectif de réduire à la source les dangers inhérents à la présence d'une piscine en milieu résidentiel. Toutes les dispositions qui y sont prévues doivent recevoir une interprétation qui assure l'atteinte de cet objectif.

1.2 Unités métriques : Dans le présent règlement, toutes les dimensions sont en unités métriques; les équivalents pour les unités impériales sont entre parenthèses à titre de référence.

1.3 Abréviations : Les abréviations utilisées dans le présent règlement ont la signification suivante:

métrique	<i>cm</i>	centimètre
	<i>m</i>	mètre
	<i>mm</i>	millimètre
	<i>kN</i>	kilonewton
	<i>kPa</i>	kilopascal
Impérial	<i>pi</i>	piéd
	<i>po</i>	pouce
	<i>lb</i>	livre
	<i>lb / pi ca</i>	livre / piéd carré

1.4 Définitions : Dans le présent règlement, la signification des termes définis, les abréviations de même que les renvois aux notes explicatives apparaissent en italique. À moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots suivants signifient ou désignent ;

1) *aire protégée* : terrain ou partie de terrain entourée d'une *enceinte*.

2) *enceinte* : ce qui entoure un terrain ou partie de terrain exclusif à un *propriétaire* d'une *piscine* à la manière d'une clôture pour restreindre et limiter l'accès pour fins de sécurité.

3) *garde-corps* : barrière de protection placée autour des ouvertures dans un plancher, ou sur les cotés ouverts d'une *promenade*, d'un escalier, d'un palier, d'un passage surélevé ou à tout autre endroit afin de prévenir une chute accidentelle dans le vide; peut comporter ou non des ouvertures.

4) *habitation* : bâtiment comprenant au moins une *unité d'habitation*.

5) *haie infranchissable* : clôture conforme aux exigences d'une *enceinte*, dissimulée par une haie.

- 6) *niveau moyen du sol* : niveau déterminé par le comportement altimétrique médian du terrain en périphérie de la *piscine* (voir notes).
- 7) *officier responsable* : officier municipal en bâtiment et en environnement responsable de la délivrance des permis, certificats d'autorisation et de l'inspection.
- 8) *piscine* : un bassin artificiel extérieur, destiné à la baignade et accessoire à une habitation d'au plus 8 *unités d'habitation* dont la profondeur de l'eau peut atteindre plus de 60 cm (2 pi) (voir notes).
- 9) *piscine creusée* : une *piscine* dont le fond est en un endroit quelconque d'au moins 30 cm (1 pi) sous le *niveau moyen du sol*.
- 10) *piscine hors terre* : une *piscine* qui n'est pas creusée.
- 11) *promenade* : la surface immédiate autour d'une *piscine* à laquelle les baigneurs ont directement accès.
- 12) *propriétaire* : personne ayant fait l'acquisition ou possédant une *piscine*.
- 13) *système actif* : dispositif à double action de verrouillage ou nécessitant une clé, un code, une connaissance ou une force particulière.
- 14) *système passif*: dispositifs par lesquels l'accès se referme et se verrouille sans intervention manuelle et ne nécessitant aucune action volontaire.
- 15) *unité d'habitation* : une ou plusieurs pièces complémentaires situées dans un bâtiment à l'usage d'un propriétaire, d'un locataire ou d'un occupant et utilisées principalement à des fins résidentielles (voir notes).

PARTIE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Qualités structurales :

2.1.1 Promenade : Une structure visant l'aménagement d'une *promenade* doit être conçue pour résister aux charges prévues en fonction de son utilisation et ces valeurs doivent être au moins égales à la surcharge minimale de 1,9 kPa (40 lb / pi ca).

2.1.2 Enceinte : Une *enceinte* doit être conforme aux exigences structurales suivantes :

2.1.2.1 Une *enceinte* doit résister aux charges suivantes :

a) une charge concentrée de 0,5 kN (112 lb) appliquée horizontalement, vers l'extérieur ou l'intérieur, à la partie supérieure d'une *enceinte*.

b) une charge concentrée de 0,5 kN (112 lb) appliquée à n'importe quel endroit d'un élément constitutif d'une *enceinte*.

2.1.2.2 Lorsqu'un *garde-corps* constitue une *enceinte*, celui-ci doit résister au double de la charge prévue au paragraphe 2.1.2.1 a).
(voir notes)

2.2 Aménagement relatif à la sécurité :

2.2.1 Aire protégée : Une *piscine* doit être située à l'intérieur d'une *aire protégée* par une *enceinte*.

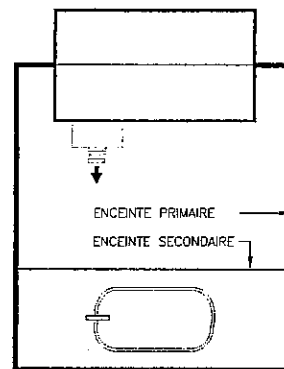
2.2.2 Enceinte : Une *enceinte* peut être constituée d'une clôture, un mur, un muret, une *haie infranchissable*, un *garde-corps* ou la paroi verticale périphérique d'une *piscine hors terre* de façon à limiter l'accès direct de toute *unité d'habitation* à l'*aire protégée*.

2.2.3 Hauteur de l'enceinte : La hauteur d'une *enceinte* doit être conforme aux exigences suivantes :

2.2.3.1 Une *enceinte* primaire doit être d'au moins 1,2 m (4 pi) de hauteur par rapport au niveau du sol ou du plancher adjacent selon le cas.

2.2.3.2 Lorsqu'un élément constituant une *enceinte* surmonte un mur de soutènement, la hauteur minimale requise doit être calculée à partir du niveau du terrain adjacent le plus élevé.

2.2.3.3 Lorsque qu'une *piscine* est à l'usage exclusif d'une seule *unité d'habitation*, cette *habitation* peut être située à l'intérieur de l'*enceinte* primaire ou en constituer une partie, l'aménagement de celle-ci doit être tel, qu'il ne puisse être possible d'accéder directement dans l'*aire protégée* à partir de l'*unité d'habitation* du *propriétaire*. La hauteur minimale de cette *enceinte* secondaire peut être réduite à 90 cm (3 pi) par rapport au niveau du sol ou du plancher adjacent selon le cas.



2.2.3.4 Une *enceinte* secondaire doit être ajourée à au moins 50% et doit permettre une visibilité adéquate à l'intérieur de l'*aire protégée* à partir de l'*unité habitation* du *propriétaire*.

2.2.3.5 Il n'est pas obligatoire de prévoir l'aménagement d'une *enceinte* secondaire tel que prescrit aux articles 2.2.3.3 et 2.2.3.4 lorsque l'aménagement répond aux trois conditions suivantes :

a) la *piscine* n'est pas attenante à l'habitation par une *promenade* située dans l'*aire* de restriction.

b) la hauteur de la paroi verticale de la *piscine* est en un endroit quelconque de sa périphérie à au moins 90 cm (3 pi) de hauteur par rapport au niveau du sol ou du plancher adjacent selon le cas.

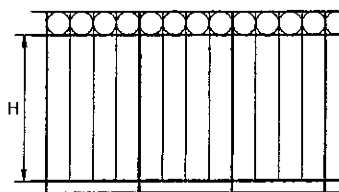
c) l'accès à la *piscine* est muni d'un système *passif* ou *actif* (voir notes).

2.2.3.6 L'obligation d'avoir une *enceinte* continue cesse à l'égard de toute partie de cette *enceinte* qui est déjà inaccessible pour des raisons particulières comme notamment la configuration topographique du terrain.

2.2.4 Conception : Une *enceinte* doit être conforme aux exigences suivantes :

2.2.4.1 Elle ne doit comporter aucun élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant permettre ou en faciliter l'escalade sur une section continue d'une hauteur d'au moins 90 cm (3 pi) lorsque la hauteur minimale exigée pour l'*enceinte* est de 1,2 m (4 pi) et d'au moins 75 cm (2 pi 6 po) lorsque la hauteur minimale exigée pour l'*enceinte* est de 90 cm (3 pi).

H : Section continue sans é tant l'escalade (voir notes).



2.2.4.2 Les parties ajourées ne doivent pas permettre le passage d'un objet sphérique de 10 *cm* (4 *po*) de diamètre au travers ou en-dessous de l'*enceinte*. Cette exigence s'applique sur la hauteur minimale exigée par rapport au niveau du sol ou du plancher adjacent selon le cas, sauf s'il est démontré que les ouvertures dépassant cette limite ne présentent pas de danger par leur emplacement et leur dimension (*voir notes*).

2.2.4 **Clôture** : Une clôture constituant une *enceinte* doit être conforme aux exigences suivantes :

2.2.5.1 Les matériaux pour une clôture constituant une *enceinte* doivent être de fabrication industrielle, conçus pour cet usage et traités contre la corrosion, la pourriture, les termites et les intempéries.

2.2.5.2 Les matériaux tels que le fil de fer barbelé, la maille de chaîne à terminaisons barbelées, la tôle ou tout autre matériaux de conception acérée, de finition ou de nature propre à causer des blessures sont prohibés.

2.2.5.3 Une clôture en maille de chaîne est autorisée aux conditions suivantes :

- a) les mailles doivent être d'au plus 50 *mm* (2 *po*).
- b) être constituée de poteaux terminaux et de lignes distancées à au plus 2,4 *m* (8 *pi*).
- c) être constituée de traverses supérieures
- d) la partie inférieure de la maille doit être fixée par un fil tendeur à au plus 50 *mm* (2 *po*) du sol. (*voir notes*)

2.2.6 **Accès à une enceinte** : Une barrière peut constituer une partie d'une *enceinte* aux conditions suivantes :

2.2.6.1 Être conforme aux exigences prescrites pour une *enceinte*.

2.2.6.2 Être munie d'un *système passif* (*voir notes*).

2.2.6.3 Le *système passif* doit être installé sur le côté intérieur de l'*enceinte*.

2.2.6.4 Le *système passif* doit être installé à au plus 15 *cm* (6 *po*) de la partie supérieure de la barrière. Lorsque la hauteur de la barrière le permet, le *système passif* doit être installé à une hauteur d'au moins 1,5 *m* (5 *pi*) par rapport au niveau du sol ou du plancher adjacent selon le cas.

2.2.6.5 Le *système passif* ne doit pas être rendu accessible du côté extérieur de l'*enceinte* à moins de 1,5 *m* (5 *pi*) par rapport au niveau du sol ou du plancher adjacent selon le cas.

2.2.6.6 Le *système passif* doit être en bon état de fonctionnement.

2.2.6.7 Aucun dispositif ne doit être prévu pour neutraliser le *système passif*.

2.2.6.8 La barrière ne doit pas surplomber le plan d'eau ou un escalier, quelle que soit sa position d'ouverture.

2.2.7 **Localisation** : Une *piscine* et ses accessoires doivent être situés à une distance d'au moins 1 *m* (3 *pi* 3 *po*) des limites du terrain sur lequel ils sont implantés. Dans le cas d'un bâtiment multifamilial ou d'appartements en copropriété divise, les limites du terrain sont celles des parties exclusives de l'*unité d'habitation* du propriétaire.

2.2.8 **Dégagement périphérique** : Sous réserve de la sous-section 3.1.3, toute construction, tout équipement ou tout aménagement dont la présence empêche la libre circulation autour de la *piscine* ne peut être installé à une distance inférieure à 90 *cm* (3 *pi*) de la paroi verticale périphérique de la *piscine* ou du plan d'eau selon le cas.

(*voir notes*)

2.2.9 **Promenade** : Une *promenade* doit être conforme aux exigences suivantes :

2.2.9.1 La surface d'une *promenade* doit être de niveau, d'alignement, d'aplomb, antidérapante et permettre une absorption, une évacuation ou un drainage adéquats pour conserver sa qualité antidérapante.

2.2.9.2 Une *promenade* ne peut pas avoir une largeur utile inférieure à 60 cm (24 po).

2.2.9.3 Une *promenade* ainsi qu'un escalier fixe qui y permet l'accès doivent être protégés par des *garde-corps* d'une hauteur minimale de 90 cm (3 pi) sur tous les côtés ouverts où la dénivellation dépasse 60 cm (2 pi).
(voir notes)

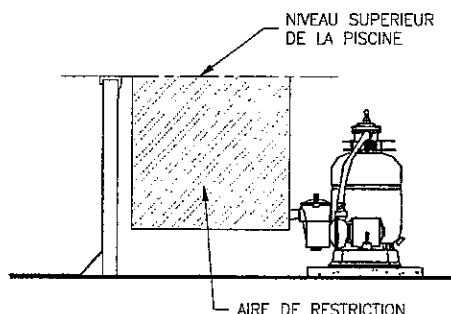
PARTIE III DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

3.1 Piscine hors terre :

3.1.1 Glissoire et tremplin : Une *piscine hors terre* ne peut pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

3.1.2 Structure facilitant l'escalade : Une *piscine* ne doit pas comporter d'étais latéraux ou d'autres composantes pouvant faciliter l'escalade.

3.1.3 Aire de restriction : Une aire de restriction doit être prévue pour limiter le risque d'escalade à partir d'une *promenade* ou par la proximité des accessoires fixes tels qu'un filtreur, une pompe ou une thermopompe et leurs composantes aux abords de la *piscine*. Cette aire doit



être conforme aux exigences des articles 3.1.3.1 à 3.1.3.5.

3.1.3.1 Sous réserve de l'article 3.1.3.2, l'aire de restriction doit avoir une largeur d'au moins 1 m (3 pi 3 po) et une hauteur par rapport au niveau supérieur de la *piscine* (margelle) d'au moins 90 cm (3 pi). Cette aire doit être prévue à une distance d'au plus 10 cm (4 po) de la paroi verticale périphérique de la *piscine*.

3.1.3.2 Lorsque la paroi verticale périphérique de la *piscine* constitue l'*enceinte* primaire, la hauteur par rapport au niveau supérieur de la *piscine* (margelle) doit être d'au moins 1,2 m (4 pi).

3.1.3.3 Sous réserve de l'article 3.1.3.5, une *promenade*, un accessoire fixe, ses composantes et les tuyaux de raccord rigides ne peuvent être situés dans l'aire de restriction.

3.1.3.4 Les écumeurs et les tuyaux de raccord souples peuvent être situés dans l'aire de restriction. Les tuyaux de raccord souples doivent avoir une longueur d'au moins une fois et demi la distance qui sépare l'équipement accessoire de la paroi verticale de la *piscine*.

3.1.3.5 Il n'est pas obligatoire de prévoir l'aire de restriction prescrite aux articles 3.1.3.1 et 3.1.3.2 lorsqu'une *promenade* ou un accessoire est conforme à l'un des cas suivants :

- a) lorsqu'un accessoire est sous une *promenade* d'une hauteur n'excédant pas celle de la *piscine*.
- b) lorsqu'un accessoire est à l'intérieur d'un bâtiment.
- c) lorsqu'un accessoire est dans un abri conforme aux exigences prescrites pour une *enceinte* (voir notes).
- d) lorsqu'une *promenade* ou un escalier fixe au pourtour de la *piscine* est à l'intérieur de l'*enceinte*.

PARTIE IV

ADMINISTRATION

4.1 Mise en application :

4.1.1 Autorité compétente : La municipalité est chargée d'appliquer ou de faire appliquer le présent règlement et, en conséquence, est autorisée à délivrer tout constat d'infraction pour des infractions relatives à celui-ci.

4.1.2 Responsabilité du propriétaire : Le *propriétaire* d'une *piscine* doit s'assurer que l'aménagement de sa *piscine* et de ses accessoires est conforme aux dispositions du présent règlement.

4.1.3 Mise en conformité :

4.1.3.1 Sous réserve de l'article 4.1.3.2, une *piscine* existante lors de la date d'entrée en vigueur du présent règlement doit être rendue conforme aux sous-sections 2.2.1 à 2.2.6 et 3.1.1 à 3.1.3, au plus tard à l'expiration du délai prévu à la sous-section 4.1.4 (*voir notes*).

4.1.3.2 La sous-section 3.1.2 ne s'applique pas à une *piscine* avec une structure comportant des étais latéraux, existante lors de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Sous réserve que la hauteur de la paroi verticale de la *piscine* soit en un endroit quelconque de sa périphérie à au moins 1,2 m (4 pi) de hauteur par rapport au niveau du sol ou du plancher adjacent selon le cas, celle-ci peut constituer l'*enceinte* primaire prescrite à l'article 2.2.3.1 lorsque l'aménagement répond à l'une des conditions suivantes :

a) lorsqu'une *promenade* d'une hauteur n'excédant pas celle de la *piscine* surmonte les étais.

b) lorsqu'un *garde-corps* conforme à l'article 2.2.4.2 surmonte les étais sur une hauteur d'au moins 90 cm (3 pi).

c) lorsque les étais sont substitués par des composantes ne permettant pas l'escalade sur une hauteur d'au moins 90 cm (3 pi) par rapport au niveau supérieur de la *piscine*.
(*voir notes*)

4.1.4 Déclaration obligatoire :

4.1.4.1 Le *propriétaire* d'une *piscine* existante lors de la date d'entrée en vigueur du présent règlement doit remplir et remettre la déclaration figurant à l'annexe A, dûment signée, à sa municipalité, dans les douze (12) mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Cette obligation s'applique à tout nouvel acquéreur qui devient propriétaire avant l'expiration de ce délai.

4.1.4.2 Le *propriétaire* qui construit, installe, modifie, utilise, permet la construction, l'installation, la modification ou l'usage d'une *piscine* doit remplir et remettre la déclaration figurant à l'annexe A, dûment signée, à sa municipalité, avant d'en faire l'usage ou dans les dix (10) jours suivant l'achèvement des travaux de construction, d'installation ou d'aménagement selon le cas.

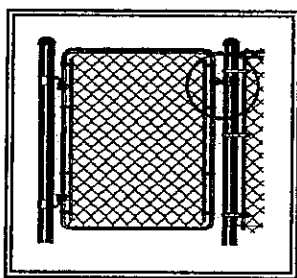
4.1.5 Remise de la déclaration : La déclaration prévue à l'annexe A est remise à l'*officier responsable* et doit être accompagnée de deux (2) photographies sous deux angles différents de l'aménagement actuel de la *piscine* et de ses accessoires.

NOTES EXPLICATIVES

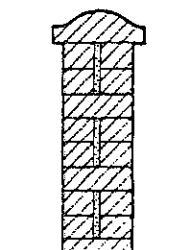
Les notes explicatives renferment des précisions pour aider l'utilisateur de ce règlement à comprendre l'esprit des exigences, mais ne fait cependant pas partie intégrante du règlement.

A-2.2.6 Barrières : Les exigences de sécurité relatives à l'aménagement d'une piscine reposent sur le principe fondamental selon lequel celle-ci doit être située à l'intérieur d'une aire protégée contre l'intrusion des enfants en bas âge, par une enceinte pouvant être constituée soit par une clôture, un mur, un muret, un garde-corps ou, sous certaines conditions, par la paroi verticale périphérique d'une piscine hors terre. Dans la majorité des cas, un propriétaire installe une clôture dans l'intention d'obtenir un certain niveau d'intimité et installe une barrière afin de donner un accès pratique et fonctionnel à sa cours ; il ne vise généralement pas l'objectif contraire de le restreindre.

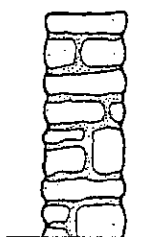
Ce genre d'installation n'offre pas une protection aussi complète que les autres composantes de l'enceinte. Le risque que comporte une barrière qui donne accès à une aire protégée où l'on retrouve une piscine justifie à lui seul les exigences supplémentaires prescrites à la sous-section 2.2.6, pour garantir l'intégrité de l'enceinte à un niveau acceptable de protection.



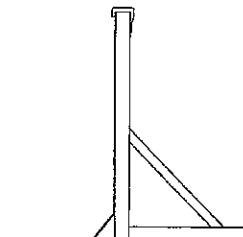
A-2.2.4.1 Éléments permettant ou facilitant l'escalade : Le niveau de sécurité recherché en prohibant les éléments permettant ou facilitant l'escalade est généralement bien compris ; il demeure toutefois difficile de le définir dans un cadre réglementaire. La diversité et la latitude que permet l'aménagement des terrains expliquent d'elles-mêmes l'importance de s'en remettre à l'objectif plutôt qu'aux normes prescriptives qui ne pourraient, de toute évidence, répondre adéquatement aux nombreux cas d'exceptions. La mise en application de cette notion et l'atteinte de l'objectif visé par celle-ci requièrent du discernement de la part de l'autorité compétente. Citons à titre d'exemple, la traverse oblique qui rend en principe une barrière escaladable ; elle est toutefois requise pour maintenir la structure d'équerre et pour assurer le bon fonctionnement du système de fermeture et de verrouillage automatique.



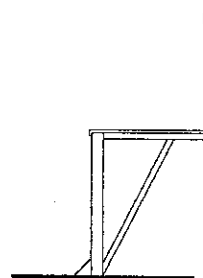
muret non escaladable



muret non escaladable



étais escaladables



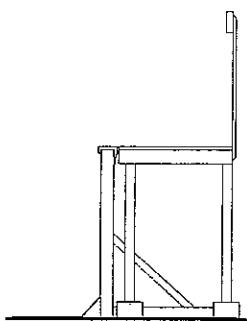
étais non escaladables

Il est aussi pertinent de se préoccuper davantage des éléments pouvant faciliter l'escalade qui sont à la portée des membres inférieurs des petits enfants. Ceux-ci accroissent le risque d'escalade comparativement aux éléments qui sont, par exemple, au-dessus de leur taille.

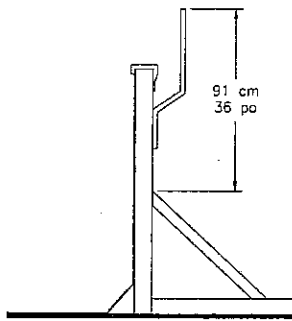
A-4.3.1.2 Piscines avec une structure comportant des étais : Les piscines avec une structure comportant des étais latéraux permettent en principe l'escalade. Les récents modèles de ce type de piscines sont maintenant constitués d'éléments profilés conçus pour résister adéquatement à la charge latérale sans un tel système d'étalement. Il existe peu de solutions autres que celle de surmonter ces étais d'une plate-forme ou d'un garde-corps, ou celle de substituer ceux-ci, pour rendre ces modèles conformes aux prescriptions relatives à l'escalade.

Ces modèles sont moins populaires que par le passé, en raison du plus grand espace requis pour leur aménagement et du coût plus dispendieux à l'acquisition et à l'installation. Par ailleurs, on retrouve peu fréquemment ces modèles ; selon l'industrie, ils occupent une faible part du marché, soit de l'ordre d'environ 5 %. La durée de vie d'une piscine hors terre peut varier normalement entre 10 et 15 ans et ces modèles de piscines existants ne présentent éventuellement pas autres choix, pour les propriétaires que de prévoir leur enlèvement ou leur remplacement. Ce type de piscine est donc destiné à disparaître à moyen terme.

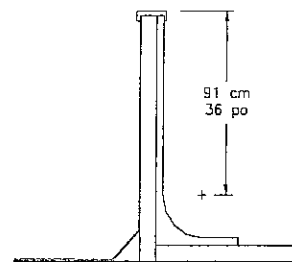
Les trois possibilités citées précédemment constituent des solutions relativement raisonnables lorsque la paroi verticale périphérique constitue l'enceinte primaire, sans toutefois concéder toute forme de droit acquis pour de nouvelles installations ayant des composantes semblables.



étais surmontés d'une plate-forme

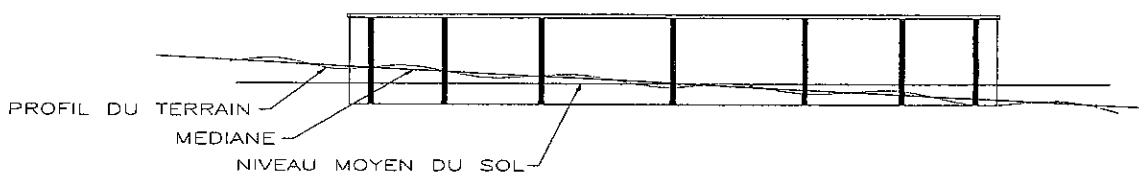


étais surmontés d'un garde-corps



substitution des étais

A-1.4.6 Niveau moyen du sol : L'illustration suivante permet de visualiser cette application comparativement à une piscine similaire sur un terrain plat.



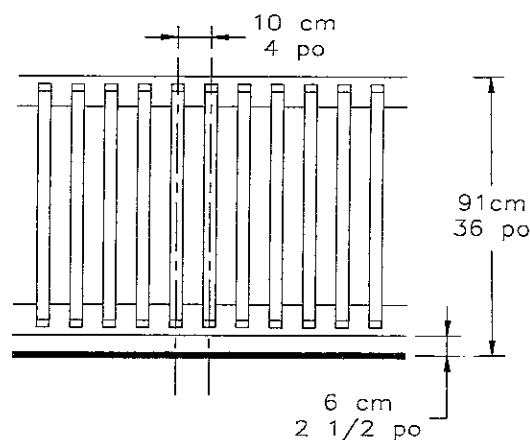
A-1.4.8 Piscine : La définition que l'on retrouve fréquemment d'une piscine consiste en un bassin artificiel pour la natation. Cette définition au sens populaire a été modifiée de façon à introduire la notion de baignade afin de permettre une mise en application moins limitative. Ainsi, cette définition permettrait à un officier responsable de l'application du présent règlement de demander certains correctifs dans l'éventualité où il serait démontré que l'aménagement d'un jardin aquatique, un bain remous, un bain thérapeutique ou un spa, comporterait des risques non acceptables et semblables à ceux inhérents aux piscines conventionnelles.

L'installation d'une piscine temporaire telle qu'une structure légère, préfabriquée ou pneumatique doit être en conformité avec le présent règlement. Lorsqu'une piscine est située à l'intérieur du périmètre d'un bâtiment, celle-ci doit être considérée comme partie intégrante de ce bâtiment.

A-2.1 Résistance structurale : La structure des promenades surélevées telles que les plates-formes, les terrasses ainsi que les garde-corps, doit être conçue et construite de façon à empêcher son effondrement et la chute de personnes dans des conditions d'utilisation normale. Elle peut être acceptée sur la base de l'expérience, ou sa résistance peut être calculée par un professionnel dans le cas où un officier responsable aurait un doute raisonnable.

A-2.2.4.2 Réduction de l'espacement dans les garde-corps : L'intention sous-jacente de la sous-section 2.2.4 qui prescrit qu'aucun espacement dans une enceinte ne doit permettre le passage d'un objet sphérique de 10cm (4 po) de diamètre, repose sur le principe que, si la tête d'un enfant ne passe pas à travers les éléments constituant l'enceinte, ce dernier ne peut y accéder. Ce principe limite l'intrusion et assure un niveau raisonnable de sécurité dans la mesure où les niveaux de part et d'autre de l'enceinte sont à la même élévation.

Les galeries, les balcons et les terrasses-patio dans les milieux à moyenne et haute densité sont souvent le seul endroit où les enfants peuvent jouir du grand air. C'est d'ailleurs pourquoi qu'ils sont souvent utilisés comme des parcs d'enfants. Selon un développement normal, un enfant commence généralement à se traîner et à ramper vers l'âge de 9 ou 10 mois. Le système osseux à ce stade, notamment le bassin et le thorax, peut se comprimer suffisamment pour passer à travers les éléments d'un garde-corps conforme à la prescription du Code national du bâtiment du Canada (CNBC). Celui-ci limite la dimension des ouvertures à au plus 10cm (4 po) sans que la tête puisse toutefois passer puisqu'elle coïncide avec la dimension de son passage lors de la naissance. Il peut en résulter une asphyxie par strangulation au niveau du cou lorsque le corps pend par gravité.



Les enfants sont les plus exposés au risque de chute entre les montants des garde-corps. Bien que le CNBC prévoie que les parties ajourées d'un garde-corps ne doivent pas permettre le passage d'un objet sphérique de 10cm (4 po) de diamètre pour les habitations, il est recommandé de sensibiliser le propriétaire à l'avantage de prévoir l'espacement des montants à 10cm (4 po) d'axe en axe, de façon à obtenir une ouverture maximale de 6,5cm (2 1/2 po) pour les aménagements faits en bois traité. Cette précaution est également recommandée même aux endroits où les garde-corps ne sont pas exigés par le CNBC ; notamment, là où la dénivellation est inférieure à 60cm (24 po).

A-1.4.15 Unité d'habitation : Dans les immeubles d'appartements en copropriété, chaque logement est considéré comme une unité d'habitation. Pour que les pièces d'une unité d'habitation soient considérées comme complémentaires, elles doivent être relativement rapprochées les unes des autres et directement accessibles par une porte commune, ou indirectement par un corridor, un vestibule ou un autre accès semblable.

A-2.2.3.5 Système actif : Une échelle escamotable, un escalier amovible, un cadenas ou tout autre dispositif limitant l'accès et nécessitant une action volontaire pour le mettre en fonction peut-être considéré comme actif. Un tel système devrait être généralement hors de la vue et de la portée d'un enfant en bas âge.

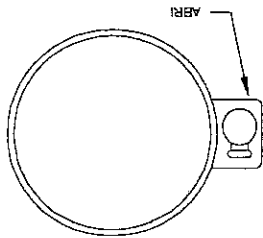
A-2.3.5 Système passif : Dispositifs de fermeture et de verrouillage automatiques, où le dispositif de fermeture est un ferme-porte pouvant être constitué d'un ressort, de charnières à ressort intégré, de charnières excentriques ou d'autres mécanismes semblables. Le dispositif de verrouillage est normalement constitué d'un mécanisme mentionné ci-dessus ; ce système offre plusieurs avantages : il est peu coûteux, facilement disponible sur le marché et permet d'inverser le sens d'ouverture de la barrière selon le besoin en inversant la position des charnières et en permettant le fonctionnement avec le loquet.

Les dispositifs de fermeture et verrouillage automatique doivent être installés de façon permanente. Citons à titre d'exemple, un tendeur à crochet que l'on retrouve dans le matériel pour campeurs ne pouvant être considéré comme un système de fermeture automatique pour une barrière. Bien que ce dispositif répond à la fonction recherchée, celui-ci pourrait être mis en place au gré du propriétaire et facilement enlevé à son insu.

Une porte d'une unité de logement donnant accès directement à l'aire protégée ou une porte d'un bâtiment accessoire constituant une enceinte et donnant indirectement accès à l'aire protégée, pourrait limiter l'accès en conformité avec le règlement sous réserve que celle-ci soit munie de dispositifs de fermeture et de verrouillage automatiques.

Le dispositif de fermeture automatique pour une porte pivot pourrait être un ferme-porte ou des charnières à ressort intégré. Le dispositif de verrouillage automatique pourrait être un pêne à ressort pouvant être déverrouillé par un loquet de l'intérieur et de l'extérieur, installé à une hauteur hors de la portée d'un enfant en bas âge. Une deuxième possibilité consiste en un dispositif limitant le déplacement de la partie battante ou coulissante de la porte de manière à réduire l'ouverture libre à au plus 10 cm (4 po).

A-3.1.3.5 Abri : Un abri conforme aux exigences applicables à une enceinte peut constituer une solution lorsque l'aménagement d'une piscine ne permet pas le dégagement prescrit pour les accessoires tels que le filtreur ou la thermopompe.



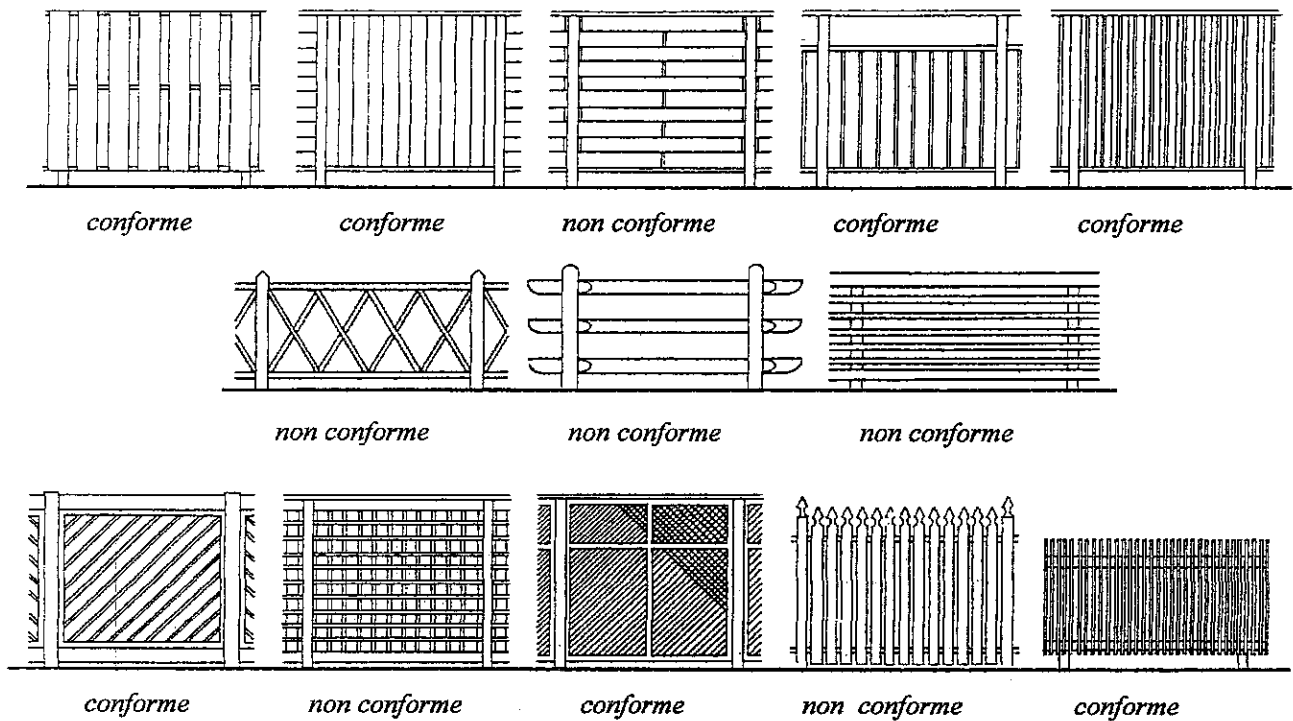
A-2.9 Promenade : Une promenade peut être un trottoir constitué en béton de ciment, en pavé imbriqué, en pierre de gale, en macadam ou tout autre matériaux dont la surface est antidérapante. Une structure telle qu'une plate-forme ou une terrasse est aussi considérée comme une promenade.

A-4.1.3.1 Mise en conformité : Lors de l'élaboration des présentes exigences pour l'aménagement de nouvelles piscines, le coût de leur application par rapport aux avantages de sécurité qu'elles offrent a été pris en considération. Le coût peut facilement être chiffré, mais la sécurité est plus difficile à évaluer. L'application de ces exigences aux installations existantes donne les mêmes avantages qu'à une nouvelle piscine. Par contre, le coût de la mise en conformité d'une piscine installée avant l'entrée en vigueur de cette réglementation pour obtenir le même degré de sécurité peut s'avérer prohibitif.

Par ailleurs, une mise en application qui ne serait limitée qu'aux nouvelles piscines, sans apporter certains correctifs aux installations existantes et similaires à celles ayant causé indûment des noyades, ne nous permettrait d'espérer qu'une certaine stabilisation du taux élevé actuel de noyades au Québec. Dans l'objectif de baisser les traumatismes reliés à l'eau à un taux plus raisonnable, il s'avère donc essentiel de procéder à la mise en conformité des installations existantes.

La majorité des terrains dans les secteurs à haute densité ou dans les nouveaux développements sont caractérisés par leur exiguité. L'application de prescriptions qui exigent certains dégagements consisterait, dans plusieurs situations, à l'obligation de démanteler la piscine pour se conformer alors que l'essence même du présent règlement est d'accroître la sécurité autour de celle-ci. Dans cette perspective et dans celle où les exigences n'ont pas toutes la même portée sur l'atteinte du niveau de sécurité recherché, les exigences applicables aux installations existantes visent principalement à limiter l'accès direct à la piscine.

A-2.5 Clôtures : Il est possible de construire plusieurs modèles de clôture, notamment en bois traité. Cependant, les dispositions relatives aux qualités que doit avoir une enceinte primaire, prescrites ou proscrites certains de ces modèles. Les exemples suivants illustrent des modèles de clôture que l'on retrouve fréquemment dans les aménagements de terrains.

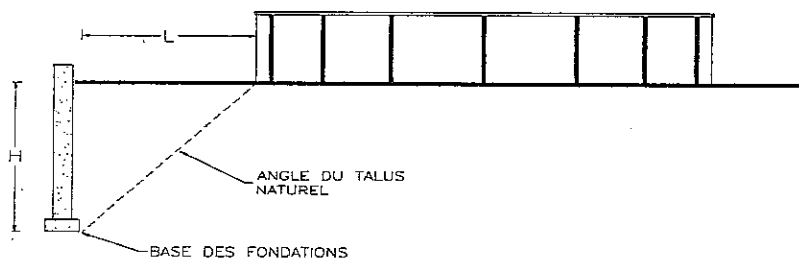


A-2.2.8 Capacité portante du sol et angle de talus naturel

Lorsque la localisation d'une piscine hors terre est projetée à proximité des fondations d'un bâtiment ou du niveau élevé d'un talus, une distance minimale devrait être observée afin de prévenir une rupture du sol sous l'effet de la surcharge causée par la piscine. Cette distance minimale est établie selon les données du tableau suivant :

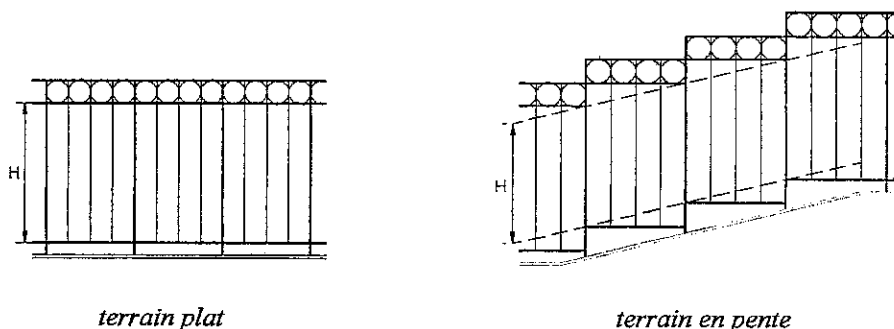
TYPE DE SOL :	Matériaux fins :	argile, silt, sable,	$H = L / 2$
	Matériaux granulaires :	gravier, roc	$H = L$

H : Hauteur de talus ou des fondations sous le niveau du sol
 L : Distance de la piscine au bas du talus ou des fondations



Bien que le règlement prévoit un dégagement périphérique de 1 m (3 pi 3 po), la distance exigée au tableau doit être également observée entre la piscine et le bâtiment principal et, de façon plus particulière, lorsque ce bâtiment comporte un étage au sous-sol. Un aménagement qui prévoit une distance inférieure à celle indiquée au présent tableau mérite l'expertise d'un professionnel. Par ailleurs, pour assurer la stabilité structurale d'une piscine, celle-ci ne peut être construite sur un élément épurateur, une fosse septique ou une canalisation souterraine.

A-2.2.4.1 Élément permettant ou facilitant l'escalade : Les illustrations suivantes indiquent comment la section continue prescrite à l'article 2.2.4.1 devrait être appliquée selon la configuration topographique du terrain.



H : Section continue sans élément permettant ou facilitant l'escalade.

A-2.2.5.3 Haie infranchissable : Une haie dissimulant un treillis métallique ayant des mailles d'au plus 50mm (2 po) non conforme au présent article, pourrait malgré cette dérogation, répondre aux critères de performance exigés pour une enceinte. La maturité d'une telle haie constitue alors un facteur déterminant pour évaluer son efficacité à limiter l'accès. Une haie pourrait être considérée comme infranchissable, dans la mesure où il serait démontré qu'il devient physiquement impossible de passer par dessous ou au travers. Citons pour fins d'exemple; une haie âgée de plusieurs années et composée depuis son origine d'un treillis d'une hauteur minimale équivalente à celle prescrite par le règlement.

A-2.2.4.1 (suite) : Il est toutefois recommandé de construire une barrière en bois avec un système d'équerres conçu pour cet usage. Ces équerres de construction robuste peuvent supporter adéquatement les charges que subit une barrière dans des conditions normales d'utilisation sans qu'il soit nécessaire de prévoir un étai latéral comme on peut remarquer sur la majorité de ce type de barrière.

Les intempéries et les cycles de gel et dégel lors du printemps peuvent agir sur l'alignement et l'efficacité des systèmes de fermeture et verrouillage automatique. La détérioration graduelle de leur état par ces conditions extérieures peut les rendre inopérants. Une attention particulière doit être portée sur leur bon fonctionnement et permet d'apporter périodiquement les ajustements nécessaires et un entretien approprié.